

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**PROPOSITION - AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU TITRE DU SCoT
SUR LES PROPOSITIONS COMMUNALES DE ZAENR
SANSA**

Séance du 12 novembre 2024
Dûment convoqué le 5 novembre 2024

En l'an 2024, le mardi 12 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (22) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET, M. BLANC, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, D. MARIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (4) : F. DESCLAUX, J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN.

Pouvoirs (9) : P. BLANQUE (à P. RIU), P. CAMPS (à G. VICENS), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à M. GARCIA), P.-L. LE TOAN-BARES (à J.-L. DEMELIN), F. MARTIN (à H. BAUDE) S. PONSÀ (à A. LUNEAU), M. POUDADE (à J.-L. LACUBE), M. RIFF (à P. BATAILLE).

Secrétaire de séance : Antoine TAHOCS

Acte n° : CCPC-2024317-04

Rapport

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes des Pyrénées Catalanes approuvé le 9 mars 2020 ;

Vu la saisine (courrier) en date du 31 octobre 2024 par le Commune de SANSA pour avis de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes sur la conformité au Schéma de Cohérence Territoriale de propositions de Zones d'accélération des énergies renouvelables en toitures situés sur son territoire, ainsi que l'utilisation d'un cours d'eau existant pour le développement de l'hydroélectricité ;

CONSIDERANT que le Schéma de cohérence territorial de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes prévoit notamment, en tant que l'un de ses projets phares, un schéma de développement des énergies renouvelables pour assurer la couverture des besoins énergétiques du territoire par un mix 100% renouvelables à l'horizon 2030 ;

CONSIDERANT que le Schéma de cohérence territorial de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes prévoit que concernant les projets d'installations de capteurs solaires, les installations en toitures sont la priorité.

CONSIDERANT que le Schéma de cohérence territorial de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes prescrit comme objectif de permettre et de favoriser sur le territoire le développement et l'implantation d'activités et de services nécessaires pour consolider les filières énergétiques existantes, dont notamment l'hydroélectricité ;

CONSIDERANT que le SCoT prescrit la préservation des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue ; de garantir le maintient et la bonne gestion des habitats et d'éviter les perturbations significatives des espèces dans les secteurs à enjeux (sites N2000 par exemple) ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la Commune de SANSA est favorable au développement d'unités de production d'énergie renouvelable sur son territoire, de manière efficace et concertée, tout en préservant les atouts touristiques, naturels et paysagers qui en font la richesse.

CONSIDERANT que conformément au courrier annexé, les projets identifiés par la Commune de SANS

Accusé de réception en préfecture
06/11/2024 14:02:14 DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

- L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur tout le village ;
- La mise en place d'ouvrages hydroélectriques sur la rivière Le Cabrils des Estagnols jusqu'au moulin de SANSA

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur tout le village comme étant conformes au Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes ;
- D'approuver la mise en place d'ouvrages hydroélectriques sur la rivière Le Cabrils des Estagnols jusqu'au moulin de SANSA, sous réserve que « si des aménagements aux abords ou dans les zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, telle que prévue par le code de l'environnement, qui définira les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, et à défaut, de compensation (DOO page 17) » ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'approuver l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur tout le village comme étant conformes au Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes ;
- D'approuver la mise en place d'ouvrages hydroélectriques sur la rivière Le Cabrils des Estagnols jusqu'au moulin de SANSA, sous réserve que « si des aménagements aux abords ou dans les zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, telle que prévue par le code de l'environnement, qui définira les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, et à défaut, de compensation (DOO page 17) » ;
- D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-04-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20241112-CCPC-2024317-04-DE
Date de réception préfecture : 13/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.